



## Chapitre S-34

# LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

## CHAPITRE I INTERPRÉTATION

Interprétation: «*année d'imposition*», «*corporation*», «*ressource minérale*», «*corporation liée*»;

«*activités de production*»;

«*dépense admissible*»;  
«*entreprise manufacturière*»;

«*fonds*»;

«*investissement admissible*»;  
«*prescrit*»;

«*règlement*»;

«*zone I*» ou «*zone II*».

**I.** Dans la présente loi et dans les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions «*année d'imposition*», «*corporation*» et «*ressource minérale*» ont le sens que leur donnent les articles 1 et 5 à 7, selon le cas, de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), l'expression «*corporation liée*» a le sens que lui donnent les articles 17 à 21 de ladite loi et l'expression:

«*activités de production*» signifie l'ensemble des activités d'assemblage, de transformation ou de conditionnement de biens desquelles résultent d'autres biens différents des premiers par leur nature ou leurs propriétés, la remise en état et la réparation de biens mobiliers par leur propriétaire et comprend les activités d'une entreprise agricole ou forestière, d'extraction ou de traitement de ressources minérales et les activités de la pêche, à l'exclusion des activités de la construction, des activités de la préparation de repas et des autres activités prescrites;

«*dépense admissible*» a le sens que lui donne l'article 13;

«*entreprise manufacturière*» signifie une entreprise dans laquelle sont groupés et coordonnés les facteurs de production qui concourent à la réalisation d'une activité de fabrication ou de transformation prescrite;

«*fonds*» signifie le fonds de relance industrielle créé par la présente loi;

«*investissement admissible*» a le sens que lui donne l'article 21;

«*prescrit*», dans le cas d'une formule ou de renseignements à fournir dans une formule, signifie prescrit par ordre du ministre de l'industrie et du commerce et, dans tout autre cas, prescrit par règlement;

«*règlement*» signifie un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

«*zone I*» ou «*zone II*» signifie toute partie du territoire du Québec prescrite comme zone I ou zone II, selon le cas.

1977, c. 59, a. 1.

## CHAPITRE II

### FONDS DE RELANCE INDUSTRIELLE

#### SECTION I

##### CONSTITUTION

- Constitution. **2.** Un fonds est créé sous l'appellation de «fonds de relance industrielle» pour permettre à une corporation de planifier son expansion tout en favorisant le réinvestissement de ses profits et en facilitant le financement d'activités pouvant entraîner l'amélioration de sa performance économique et financière.
- Gestion du fonds. Ce fonds est géré par le ministre des finances et la comptabilité en est tenue par le ministre du revenu en ce qui concerne les sommes y accumulées pour le bénéfice de chaque corporation.
- 1977, c. 59, a. 2.

- Sommes déposées dans le fonds. **3.** Le fonds est constitué et alimenté par les sommes qu'y dépose le ministre du revenu conformément à l'article 4.
- 1977, c. 59, a. 3.

#### SECTION II

##### DÉPÔTS

- Choix d'une corporation. **4.** Une corporation qui remplit toutes les conditions mentionnées à l'article 6 pour une année d'imposition peut choisir que le ministre du revenu dépose au fonds, pour le bénéfice de la corporation, une somme égale à la moitié de l'impôt autrement payable de la corporation pour l'année.
- 1977, c. 59, a. 4.

- Impôt payable par une corporation. **5.** Aux fins du présent chapitre, l'impôt autrement payable d'une corporation pour une année d'imposition est son impôt autrement payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, calculé après l'application de l'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (chapitre D-9), des articles 22 et 23 de la présente loi et des articles 1183 et 1184 de la Loi sur les impôts.
- 1977, c. 59, a. 5.

Conditions à respecter par une corporation.

**6.** Le choix visé à l'article 4 ne peut être fait par une corporation pour une année d'imposition que si:

a) au moins 50 pour cent du revenu brut, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, de la corporation pour l'année provenait d'activités de production exercées par la corporation elle-même; et

b) la corporation satisfait à la fois aux deux critères suivants, soit pour l'année, soit pour l'année d'imposition précédente, soit pour l'avant-dernière année d'imposition:

i. la corporation et toute autre corporation qui lui était liée avaient 200 employés ou moins, au total, soit le dernier jour de l'année, soit au cours de l'année selon le nombre annuel moyen d'employés, calculé en additionnant le nombre d'employés le premier jour de chaque mois de l'année et en divisant le total ainsi obtenu par le nombre de mois dans l'année, et

ii. l'actif de la corporation et celui de toute autre corporation qui lui était liée étaient inférieurs à \$7,500,000, au total, à la fin de l'année, selon la valeur montrée au bilan de ces corporations soumis aux actionnaires, après en avoir déduit le solde ainsi montré des sommes déposées au fonds, s'il en est, les montants investis dans une telle corporation liée et les montants à recevoir d'une telle corporation liée.

1977, c. 59, a. 6.

Références à l'année d'imposition.

**7.** Aux fins de l'article 6, lorsque l'année d'imposition d'une corporation liée à la corporation qui fait le choix se termine à une date différente de celle à laquelle se termine l'année d'imposition de la corporation qui fait le choix, les références à l'année d'imposition, à l'année d'imposition précédente et à l'avant-dernière année d'imposition de cette corporation liée doivent se lire comme si ces références visaient une telle année d'imposition de la corporation liée qui se termine au cours de l'année d'imposition pertinente de la corporation qui fait le choix.

1977, c. 59, a. 7.

Conditions de validité du choix.

**8.** Le choix visé à l'article 4 n'est valide pour une année d'imposition que s'il est fait par la corporation, en la forme prescrite par le ministre du revenu, dans sa déclaration fiscale produite pour l'année conformément à l'article 1000 de la Loi sur les impôts et que s'il est accompagné d'une autorisation de la corporation, en la forme prescrite par le ministre du revenu, autorisant ce dernier à communiquer au ministre des finances et au ministre de l'industrie et du commerce, à titre confidentiel et pour les seules fins de la présente loi, tout renseignement relatif au solde des sommes ainsi déposées au fonds pour le bénéfice de la corporation.

1977, c. 59, a. 8.

Date d'effet du choix. **9.** Le choix visé à l'article 4 à l'égard d'une année d'imposition prend effet au moment de la cotisation, par le ministre du revenu, de la déclaration fiscale mentionnée à l'article 8 produite par la corporation pour l'année, si la corporation a payé au ministre du revenu, à ce moment ou avant, tous les droits, au sens de la Loi sur le ministère du revenu (chapitre M-31), intérêts et pénalités exigibles d'elle, à ce moment, en vertu d'une loi fiscale; dans le cas contraire, le choix prend effet au moment où la corporation paie au ministre du revenu la totalité de tous tels droits, intérêts et pénalités exigibles d'elle au moment de ce dernier paiement.

1977, c. 59, a. 9.

Diminution ou augmentation des sommes déposées au fonds.

**10.** Le ministre du revenu peut diminuer ou augmenter, selon le cas, le solde des sommes déposées au fonds à l'égard d'une corporation pour une année d'imposition afin de tenir compte de la diminution ou de l'augmentation, selon le cas, de l'impôt autrement payable de la corporation pour une année d'imposition par suite d'une nouvelle cotisation faite en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, ou afin de tenir compte de l'invalidité d'un choix visé à l'article 4 fait par la corporation à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle elle ne satisfaisait pas aux conditions mentionnées à l'article 6.

1977, c. 59, a. 10.

Transfert au fonds consolidé du revenu.

**11.** Toute somme déposée au fonds pour le bénéficiaire d'une corporation et qui n'a pas fait l'objet d'un retrait conformément à la section III dans un délai de cinq ans et six mois suivant la fin de l'année d'imposition pour laquelle la corporation a fait un choix en vertu de l'article 4 à l'égard de cette somme, est transférée au fonds consolidé du revenu.

Droits éteints. Suite à ce transfert, tous les droits accordés à la corporation sur cette somme par la présente loi sont éteints.

1977, c. 59, a. 11.

Incessibilité et insaisissabilité.

**12.** Toute somme déposée au fonds pour le bénéficiaire d'une corporation est incessible et insaisissable, sauf en ce qui concerne le ministre du revenu et seulement dans la mesure prévue par la présente loi.

1977, c. 59, a. 12.

**SECTION III**

**RETRAITS**

Dépenses admissibles. **13.** Aux fins de la présente section, une dépense est admissible lorsqu'elle est reliée à des activités de fabrication ou de transformation prescrites exercées au Québec et ayant pour objet:

a) l'achat, la location, la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures ou l'achat des terrains qui sont requis pour l'exploitation de ces usines ou de ces manufactures et qui seront utilisés à cette fin dans un délai raisonnable;

b) l'achat, y compris l'installation, de machinerie, d'outillage, d'équipement ou de leurs pièces constituantes, destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures;

c) la consolidation des moyens de production de plusieurs entreprises ou la mise en commun de leurs moyens d'opération en tout ou en partie par la fusion, le regroupement, l'acquisition d'autres entreprises ou de leurs moyens de production, ou tout autre regroupement de leurs ressources ou de leurs intérêts;

d) l'acquisition ou la fusion d'une entreprise de distribution ou l'achat de facilités de distribution;

e) l'expansion d'un marché à l'exportation;

f) l'accroissement des dépenses de recherche et de développement pour la conception, l'amélioration ou la mise au point de procédés de production ou de produits;

g) l'acquisition d'un brevet ou d'une licence, y compris le paiement d'une redevance s'y rattachant dans le but de l'exploiter; ou

h) toute autre fin prescrite.

Dépenses de \$100,000 ou plus.

De plus, les fins mentionnées aux paragraphes a ou b du premier alinéa concernant une dépense de \$100,000 ou plus et celles mentionnées aux paragraphes c à h dudit alinéa doivent être conformes aux critères prescrits.

1977, c. 59, a. 13.

Retrait de sommes déposées au fonds.

**14.** Une corporation qui fait une demande préalable de certificat au ministre de l'industrie et du commerce peut, sous réserve des limites prévues à l'article 15 et si un tel certificat est émis en la forme prescrite et délivré au ministre du revenu par le ministre de l'industrie et du commerce, retirer les sommes déposées au fonds pour le bénéfice de la corporation.

Objet de la demande.

La demande visée au premier alinéa doit concerner une dépense admissible d'au moins \$20,000 que la corporation s'engage à effectuer dans un délai de douze mois suivant immédiatement la date de l'émission du certificat.

1977, c. 59, a. 14.

- Limite à un retrait. **15.** Un retrait visé à l'article 14 ne doit pas excéder, pour une dépense admissible faisant l'objet d'un certificat, le moindre des montants suivants:  
a) 25 pour cent de cette dépense admissible; ou  
b) le solde des sommes déposées au fonds pour le bénéfice de la corporation avant la date du retrait.  
1977, c. 59, a. 15.
- Mentions. **16.** Une demande de certificat visée à l'article 14 ayant pour objet une dépense admissible inférieure à \$100,000 et mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 13 doit notamment faire mention de la date, du montant et de l'endroit de la dépense projetée et contenir également une description de cette dépense.
- Plan d'expansion. Une demande de certificat visée à l'article 14 ayant pour objet une dépense admissible de \$100,000 ou plus et mentionnée aux paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 13 ou une dépense mentionnée aux paragraphes *c* à *h* dudit alinéa doit contenir, en plus des renseignements prévus au premier alinéa, un plan d'expansion de la corporation en la forme prescrite, à titre confidentiel et pour les seules fins de la présente loi.
- Refus prohibé. Le ministre de l'industrie et du commerce ne peut refuser à une corporation le bénéfice de la présente loi en vertu des informations contenues dans le plan d'expansion de la corporation.  
1977, c. 59, a. 16.
- Retrait du fonds à l'égard d'une dépense admissible. **17.** Nonobstant l'article 15, une corporation peut également retirer du fonds, à l'égard d'une dépense admissible faisant l'objet d'un certificat, tout solde des sommes déposées au fonds pour le bénéfice de la corporation à l'égard de toute année d'imposition de la corporation antérieure à l'année d'imposition dans laquelle ce certificat est émis, à l'égard de l'année d'imposition dans laquelle ce certificat est émis et à l'égard de l'année d'imposition suivante.
- Limite des retraits. L'ensemble des retraits visés par le présent article et l'article 14 pour toutes les années d'imposition, à l'égard d'une dépense admissible visée par un certificat, ne peut toutefois excéder 25 pour cent de cette dépense admissible.  
1977, c. 59, a. 17.
- Prolongation du délai. **18.** Le ministre de l'industrie et du commerce peut, sur demande d'une corporation, prolonger le délai mentionné à l'article 14, à l'égard d'une dépense admissible faisant l'objet d'un certificat, lorsqu'il est d'avis que la corporation n'a pu, en raison de circonstances imprévisibles et hors de son contrôle, effectuer dans ce délai la dépense admissible.

**Refus d'émission d'un certificat.** Il peut également refuser l'émission d'un certificat à l'égard d'une corporation si la corporation n'a pas effectué, dans le délai prévu à l'article 14 ou au cours d'une prolongation de ce délai accordée en vertu du premier alinéa, la dépense admissible faisant l'objet d'un autre certificat délivré précédemment à l'égard de la corporation ou si la corporation a obtenu auparavant ou tente d'obtenir l'émission d'un tel certificat sous de fausses représentations.

**Remboursement au ministre du revenu.** Dans le cas où une corporation n'a pas effectué, dans le délai prévu à l'article 14 ou au cours d'une prolongation de ce délai accordée en vertu du premier alinéa, une dépense admissible faisant l'objet d'un certificat ou lorsqu'une corporation a obtenu un certificat sous de fausses représentations, la corporation doit rembourser au ministre du revenu les sommes qu'elle a retirées du fonds à l'égard de ce certificat, avec intérêt, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu pour la période commençant le jour où elle a retiré ces sommes et se terminant le jour du remboursement.

1977, c. 59, a. 18.

**Paiement d'un boni.** **19.** Le ministre des finances peut, au moment d'un retrait effectué par une corporation de sommes déposées au fonds pour le bénéfice de la corporation, payer à cette dernière, à même les revenus du fonds et si un règlement le prévoit, un boni au taux fixé par ce règlement pour l'année du retrait et applicable au montant du retrait.

1977, c. 59, a. 19.

**Remboursement au ministre du revenu.** **20.** Lorsqu'une corporation a retiré du fonds, à un moment donné, un montant qui excède celui qu'elle aurait dû en retirer, à ce moment, par suite de l'application de l'article 10, la corporation doit rembourser l'excédent au ministre du revenu avec intérêt, au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur le ministère du revenu, pour la période commençant le jour où elle a retiré cet excédent et se terminant le jour du remboursement.

1977, c. 59, a. 20.

### CHAPITRE III

#### DÉGRÈVEMENT FISCAL FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL RÉGIONAL

**Interprétation.** **21.** Aux fins du présent chapitre, l'expression «investissements admissibles» signifie les montants d'argent qui ont été investis au Québec, à l'égard des activités de fabrication ou de transformation autres que les activités de transformation initiale d'une ressource naturelle prescrites, par une corporation y exerçant une activité ma-

manufacturière, au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1977 et se terminant le 31 mars 1980, et ayant pour objet:

a) l'achat, la location, la construction, l'amélioration ou l'agrandissement d'usines ou de manufactures ou l'achat des terrains qui sont requis pour l'exploitation de ces usines ou de ces manufactures, et qui seront utilisés à cette fin dans un délai raisonnable; ou,

b) l'achat, y compris l'installation, de machinerie, d'outillage, d'équipement ou de leurs pièces constituanes, destinés à l'exploitation d'usines ou de manufactures.

**Exception.** Toutefois, ne sont pas compris dans un investissement admissible les montants d'argent qui ont été ainsi investis au cours de cette période et qui ont fait l'objet d'un certificat visé à l'article 14.

1977, c. 59, a. 21.

**Déduction d'impôt.** **22.** Une corporation qui exploite une entreprise manufacturière au Québec et qui fait un investissement admissible d'au moins \$50,000 dans la zone I ou dans la zone II au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 1977 et se terminant le 31 mars 1980, peut, sous réserve de l'article 24, déduire de son impôt autrement payable pour une année d'imposition 25 pour cent du montant de la partie de cet investissement qui a été dépensée au cours de la partie de cette année comprise dans ladite période, pourvu qu'elle produise au ministre du revenu, à l'appui de sa réclamation, le certificat visé à l'article 26 relatif à cet investissement.

**Déduction non autorisée.** Toutefois, aucune déduction n'est permise en vertu du présent article, à l'égard d'un investissement admissible, avant l'année d'imposition comprise dans la période mentionnée au premier alinéa dans laquelle le montant cumulatif de cet investissement atteint \$50,000; toute partie de cet investissement qui a été dépensée avant cette dernière année est, aux fins du présent article, réputée avoir été dépensée au cours de la partie de cette dernière année qui est comprise dans ladite période.

1977, c. 59, a. 22.

**Déduction d'impôt.** **23.** Tout montant qu'une corporation pourrait déduire pour une année d'imposition en vertu de l'article 22, si son impôt autrement payable pour l'année était suffisant, et qui ne l'est pas, peut être déduit de l'impôt autrement payable par la corporation pour ses quatre années d'imposition subséquentes, sous réserve de l'article 24 et dans la mesure où il n'a pas été déduit auparavant.

1977, c. 59, a. 23.

**Limite aux déductions.** **24.** L'ensemble des montants qu'une corporation peut déduire en vertu des articles 22 et 23 pour une même année d'imposition ne peut

excéder la moitié de l'impôt autrement payable de la corporation pour l'année.

De plus, l'ensemble des montants qu'une corporation peut déduire en vertu desdits articles pour l'ensemble de ses années d'imposition ne peut excéder \$500,000 pour l'ensemble des investissements admissibles qu'elle a faits au cours de la période mentionnée au premier alinéa dudit article 22.

1977, c. 59, a. 24.

Impôt autrement payable  
d'une corporation.

**25.** Aux fins du présent chapitre, l'impôt autrement payable d'une corporation pour une année d'imposition est son impôt autrement payable pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, calculé avant l'application du présent chapitre mais après celle de l'article 2 de la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux et des articles 1183 et 1184 de la Loi sur les impôts.

1977, c. 59, a. 25.

Certificat.

**26.** Pour se prévaloir des avantages prévus au présent chapitre à l'égard d'un investissement admissible, une corporation doit, avant le début de la réalisation de cet investissement, obtenir du ministre de l'industrie et du commerce un certificat en la forme prescrite à l'égard de cet investissement.

Demande et conditions.

Pour obtenir ce certificat, une corporation doit en faire la demande au ministre de l'industrie et du commerce et démontrer:

*a)* pour un investissement inférieur à \$100,000 effectué dans la zone I ou un investissement effectué dans la zone II, qu'il existe un marché pour sa nouvelle production sans nuire de façon notable aux autres entreprises de la zone concernée; ou

*b)* pour un investissement de \$100,000 ou plus effectué dans la zone I, qu'il répond au critères du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur l'aide au développement industriel (chapitre A-13).

1977, c. 59, a. 26.

## CHAPITRE IV RÈGLEMENTS

Règlements.

**27.** Le gouvernement peut faire des règlements pour:

*a)* prescrire ce qui doit être prescrit par règlement en vertu de la présente loi;

*b)* prévoir le paiement d'un boni conformément à l'article 19 et en fixer le taux;

c) généralement prescrire les mesures requises pour l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Les règlements adoptés en vertu de la présente loi entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours.

1977, c. 59, a. 27.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES

Loi fiscale.

**28.** Les articles 2 à 12, le troisième alinéa de l'article 18, l'article 20 et les articles 22 à 25 sont considérés comme une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du revenu.

Dispositions applicables.

Les articles 1005 à 1014, 1030, 1051 et 1052, 1057 à 1062 et 1066 à 1079 de la Loi sur les impôts s'appliquent *mutatis mutandis*.

1977, c. 59, a. 28.

Dispositions applicables à une année d'imposition.

**29.** L'article 1 sauf dans la mesure où il édicte la définition des expressions «*dépense admissible*», «*entreprise manufacturière*», «*investissement admissible*» et «*zone I*» ou «*zone II*», les articles 4 à 12 et l'article 20 s'appliquent à toute année d'imposition d'une corporation qui se termine après le 12 avril 1977 sauf qu'à l'égard d'une année d'imposition qui chevauche le 12 avril 1977, le montant à l'égard duquel une corporation peut faire le choix mentionné à l'article 4 ne peut excéder la proportion du montant autrement établi en vertu dudit article 4 pour l'année, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 avril 1977 et le nombre total de jours de l'année.

Dispositions applicables aux années subséquentes d'imposition.

De plus, en ce qui concerne l'application des articles 4 à 12 et 20 à l'année d'imposition 1977, 1978 ou 1979 d'une corporation, les articles 6 et 7 doivent se lire comme si les références à l'année d'imposition précédente ou à l'avant-dernière année d'imposition de la corporation qui fait le choix visé à l'article 4 étaient des références à une telle année d'imposition qui se termine après le 12 avril 1977; toutefois, lorsqu'il en est ainsi et qu'il faut tenir compte, aux fins des articles 6 et 7, de données relatives à une année d'imposition d'une corporation liée qui se termine au cours de l'année d'imposition pertinente de la corporation qui fait le choix, il n'est pas nécessaire que l'année d'imposition de cette corporation liée se termine après le 12 avril 1977.

1977, c. 59, a. 31.

Application de la loi. **30.** Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles et de l'alinéa mentionnés à l'article 28 dont l'application est confiée au ministre du revenu.

1977, c. 59, a. 34.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 59 des lois annuelles de 1977, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 29, 30, 32, 33 et 35, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-34 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

## TABLE DE CONCORDANCE

**LOIS DU QUÉBEC, 1977**      **LOIS REFONDUES, 1977**

**Chapitre 59**

**Chapitre S-34**

LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 28	1 - 28	
29 - 30		Omis
31	29	
32 - 33		Omis
34	30	
35		Omis

*La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.*

*Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.*

